Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Chapitre 1. Dispositif de Programmation

Version 02 en vigueur au [jour] [mois] [année]

SOMMAIRE

1. Dispositif de Programmation 4
1.A. Préambule 4
1.B. Cadre juridique 4
1.B.1. Cadre juridique européen 4
1.B.2. Cadre juridique national 5
1.C. Entrée en vigueur et révision 5
1.C.1. Entrée en vigueur 5
1.C.2. Entrées en vigueur différées 6
1.C.3. Modalités de révision 6
1.D. Modalités contractuelles 7
1.D.1. Modalités de participation 7
1.D.2. Suspension 9
1.D.3. Résiliation 9
1.D.4. Cession transfert 11
1.E. Qualification du Responsable de Programmation 11
1.F. Gestion du Périmètre de Programmation 11
1.F.1. Notion de Périmètre de Programmation 11
1.F.2. Entité de Programmation 12
1.F.3. Evolution du Périmètre de Programmation 12
1.G. Qualification des Entités de Programmation 13
1.H. Contractualisation des Réserves 13
1.I. Programmation 13
1.I.1. Principes 13
1.I.2. Programme d'Appel 16
1.I.3. Performances et contraintes techniques 22
1.I.4. Programme de Marche 25
1.I.5. Indisponibilité Non Programmée du Réseau 28
1.J. Constitution des offres en énergie 29
1.K. Utilisation des offres en énergie par RTE 29
1.K.1. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement 29
1.L. Contrôle des énergies programmées 30
1.L.1. Principe général du contrôle des énergies programmées 30
1.L.2. Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDP 31

1.L.3. Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDP 31
1.L.4. Dispositions particulières pour les EDP constitutives d'EDA 32
1.L.5. Calcul des indicateurs de qualité de la programmation 32
1.M. Valorisation des énergies 34
1.M.1. Défaillance des EDP 34
1.N. Facturation et paiement 37
1.N.1. Conditions de facturation 37
1.N.2. Conditions de paiement 37
1.O. Sécurisation financière 38
1.P. Indicateurs et publications 38
1.P.1. Indicateurs et informations publiques du Dispositif de Programmation 38
1.P.2. Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation 39
1.P.3. Indicateurs de qualité de la programmation 40
1.Q. Economie du système électrique 40
1.R. Modalités relatives aux missions des GRD 40
1.R.1. Programme d'Appel Agrégé 40
1.S. Dispositions transitoires 42
1.S.1. Phase d'augmentation des Guichets de programmation 42

1.A Annexes 43

1.A1. Formulaire de demande de conclusion d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation 43
1.A2. Accord de participation en qualité de Responsable de Programmation 44
1.A3. Modèle de Périmètre de Programmation 50
1.A4. Accord entre le Responsable de Programmation et un Utilisateur en vue du rattachement au Périmètre de ce Responsable de Programmation 51

1. Dispositif de Programmation

1.A. Préambule

Le Gestionnaire de Réseau de Transport, RTE, assure à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système électrique français. Cette gestion doit tenir compte, du déséquilibre des Responsables d'Equilibre, des aléas de production et de consommation, mais également des changements d'import et d'export aux frontières. Ainsi, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Le Dispositif de Programmation est pour RTE une composante centrale de l'équilibrage du système électrique et permet également la gestion conjointe du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT). De fait, il permet à RTE d'observer les flux d'injection et de soutirage qui sont programmés, d'étudier la capacité du réseau à les faire transiter, de surveiller la disponibilité des réserves d'équilibrage, puis de gérer rapidement, et de manière efficiente, les contraintes que ces programmes peuvent induire sur la sureté du système électrique français.

Ce dispositif repose sur les acteurs en leur qualité de Responsable de Programmation, et le cas échéant sur les GRD. Les programmes que les Responsables de Programmation transmettent à RTE contiennent des informations essentielles pour élaborer une stratégie d'équilibrage efficiente, résoudre des congestions du RPT, et reconstituer les marges ainsi que les Services Système fréquence. De plus, RTE utilise ces programmes pour suivre l'évolution des Réserves Primaire et Secondaire au gré des aléas de production ou de consommation qui peuvent advenir, tout en tenant compte, par ailleurs, des ajustements réalisés sur le Mécanisme d'Ajustement. Le Receveur d'Ordre, désigné par l'Acteur d'Ajustement participe également à ce dispositif en renvoyant un Programme de Marche à RTE lorsque ceci est nécessaire.

- Le présent Chapitre définit les modalités applicables au Dispositif de Programmation. Ce Chapitre établit également les liens entre, d'une part, les programmes et, d'autre part, le Mécanisme d'Ajustement (Chapitre 2) et les Services Système fréquence (Chapitre 4).
- La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE ou un GRD, et le Participant.
- Le présent Chapitre ne définit pas les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement (Chapitre 2) et aux Services Système fréquence (Chapitre 4).

1.B. Cadre juridique

1.B.1. Cadre juridique européen

En application du Règlement SOGL, le GRT doit disposer en temps utile de données pertinentes pour anticiper les difficultés liées à la sécurité lors de la gestion du réseau en temps réel et pour définir des mesures correctives appropriées.

Dans ce cadre, les installations raccordées au Réseau Public de Transport, en application de l'article 46 du règlement SOGL, et les installations non marginales raccordées à un Réseau Public de Distribution, à savoir lorsque leur puissance installée est supérieure à 1 MW, en application de l'article 49 du même règlement, doivent fournir au GRT des données sur leur programme.

En outre, les propriétaires des installations de production d'électricité ou de consommation soumises à des exigences de programmation établies dans les conditions et modalités nationales doivent participer à la programmation (article 110.3 du règlement SOGL).

1.B.2. Cadre juridique national

- Les Producteurs d'installations raccordées au Réseau Public de Transport établissent des Programmes d'Appel en application de l'article L.321-9 du Code de l'énergie. Ces Programmes d'Appel sont transmis directement au Gestionnaire de Réseau de Transport.
- Les Producteurs d'installations raccordées au Réseau Public de Distribution, lorsqu'elles sont non marginales, doivent également établir des Programmes d'Appel en application du même article du Code de l'énergie. Ces Programmes d'Appel doivent être transmis à leur GRD de raccordement, tel que précisé à l'article L.322-9 du Code de l'énergie. A partir de ces données déclaratives et des informations dont il dispose pour les autres installations de production, le GRD de rang 1 constitue un Programme d'Appel Agrégé qu'il transmet à RTE conformément à l'Article 1.R

En outre, lorsque des installations raccordées au Réseau Public de Distribution, qu'elles soient ou non marginales, participent au Mécanisme d'Ajustement, leur Programme d'Appel sont transmis directement au Gestionnaire de Réseau de Transport, comme l'indique l'article L.321-9 du Code de l'énergie.

Les Programmes d'Appel des installations raccordées au Réseau Public de Transport ainsi que ceux des installations raccordées au Réseau Public de Distribution, lorsqu'elles sont non marginales, précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront livrées ainsi que les Réserves Automatiques qui seront mises à disposition de RTE le cas échéant. Ils peuvent être mis à jour en infra-journalier.

Enfin, les Sites de Soutirage participant à la fourniture de Services Système fréquence, doivent transmettre leur Programme d'Appel à RTE afin de préciser les quantités de Réserves Primaire et Secondaire qu'ils prévoient de fournir au système.

1.C. Entrée en vigueur et révision

1.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°XXXXX de la CRE du XX/XX/202X, les présentes Dispositions Particulières du Chapitre 1 des Règles, intitulées Règles relatives au Dispositif de Programmation, entrent en vigueur le XX/XX/202X.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles relatives au Dispositif de Programmation pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

1.C.2. Entrées en vigueur différées

Par dérogation à l'Article 1.C.1 ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
PR_2	Obligation pour les EDA Injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel et possibilité pour une EDA Injection RPD composée d'EDP uniquement constituées(s) de Sites d'Injection de soumettre des Offres d'Ajustement explicites.	1 Mois	1.I
PR_3	Transmission, par le Receveur d'Ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques	2 Mois	1.I.4.2
PR_4	Début de la phase d'augmentation des Guichets au-delà des 24 Guichets de programmation	2 Mois	1.I.2.3.2 1.I.3.2.3 1.S.1
PR_5	Fin de la phase d'augmentation des Guichets et atteinte des 96 Guichets de programmation	1 Mois	1.I.2.3.2 1.I.3.2.3 1.S.1
PR_6	Ouverture d'un Guichet de programmation IJ à 18h en J-1	1 Mois	1.I.2.3.2
PR_{19}	Pénalisation des défaillances d'EDP	2 Mois	1.M.1

1.C.3. Modalités de révision

Le Chapitre 1 des Règles et ses Annexes sont révisées selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision du Chapitre 1 ;
2. Aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;

3. RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision ;
4. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 Mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
5. A l'expiration du délai susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 1 et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
7. La CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve le projet de révision du Chapitre 1 ;
8. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    a. établit la version révisée définitive du Chapitre 1 des Règles,
    b. publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive du Chapitre 1 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
    c. Notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision la mise à disposition de la version révisée définitive du Chapitre 1 sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Dans le cas où la version révisée du Chapitre 1 aurait une incidence sur les conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence lesdites conventions techniques.

1.D. Modalités contractuelles

1.D.1. Modalités de participation

1.D.1.1. Demande de participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la qualité de Responsable de Programmation doit Notifier à RTE une demande de participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1.A1 et joindre à cette demande de participation toutes les pièces requises dans ce formulaire.

1.D.1.2. Traitement de la demande de participation et signature de l'Accord de Participation

Si la demande de participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite, dans les plus brefs délais, le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans le Chapitre 1.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article 1.E, que la demande de participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation établi sur le modèle joint en Annexe 1.A2.

Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

1.D.1.3. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

Le contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par le présent Chapitre.

1.D.1.4. Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières du présent Chapitre, ainsi que tout autre document spécifié dans son Accord de Participation, et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa demande de participation ou de son Accord de Participation.

1.D.1.5. Accès au Système d'Information de RTE

1.D.1.5.1. Tests relatifs au Système d'Information du Participant

Pour pouvoir signer l'Accord de participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au Système d'Information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution du Chapitre 1 conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 Mois.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

1.D.1.5.2. Mise en place de Modes Secours

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article 1.P.2.

1.D.2. Suspension

L'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- Le Responsable de Programmation a un processus ou des actions menaçant manifestement le fonctionnement des applications SI de RTE.

Après avoir informé le Responsable de Programmation de sa situation en lui fournissant des éléments justificatifs et lui avoir demandé de régulariser sa situation dans un délai raisonnable et suffisant, et en l'absence de régularisation par le Responsable de Programmation de sa situation, RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation au Participant. La suspension de l'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation prend effet à compter de la date de Notification par RTE et prend fin après réception et analyse par RTE d'une preuve ou d'un engagement tangible de régularisation par le Responsable de Programmation.

Les Programmes d'Appel et Programmes de Marche soumis par le Responsable de Programmation à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas pris en compte par RTE. En particulier, lorsque le Responsable de Programmation est également Acteur d'Ajustement et/ou Responsable de Réserve, la suspension de l'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation entraîne, pour la durée de suspension, la suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou de l'Accord de Participation en qualité de Responsable de Réserve.

Cette suspension est Notifiée à la CRE et la DGEC par RTE. Lorsque le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation concerné contient des Sites raccordés à leurs Réseaux , RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation aux GRD,.

Le Responsable de Programmation doit régulariser sa situation dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension. En cas de régularisation par le Responsable de Programmation, RTE Notifie au Responsable de Programmation la levée de la suspension et la poursuite de l'Accord de Participation au contrat au plus tard 3 Jours Ouvrés après la réception de la preuve de la régularisation par le Responsable de Programmation. RTE informe la CRE, la DGEC, et les GRD aux réseaux desquels les Sites du Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation sont raccordés, de la levée de la suspension.

En l'absence de régularisation par le Responsable de Programmation dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension par RTE, RTE peut Notifier une mise en demeure au Responsable de Programmation, en invitant ce dernier à régulariser sa situation dans un délai de 10 Jours Ouvrés. A l'expiration du délai susmentionné de 10 Jours Ouvrés, délai communiqué dans le cadre de la mise en demeure, si le Responsable de Programmation persiste dans le non-respect de ses obligations, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article 1.D.3.

1.D.3. Résiliation

1.D.3.1. Résiliation par RTE

Une mise en demeure est Notifiée par RTE au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE au Participant, RTE Notifie dans le même temps les GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant, en leur adressant copie de cette mise en demeure.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la poursuite du contrat et en informe les GRD concernés et le cas échéant la DGEC et la CRE.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie au Participant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de son Accord de Participation en précisant le motif légitime fondant la résiliation et la date d'effet de la résiliation. Une copie de cette Notification de la résiliation de l'Accord de Participation est adressée dans le même temps aux GRD concernés.

RTE en tient également informés, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation :

- la DGEC et la CRE ;
- le cas échéant, les GRT étrangers concernés.

La résiliation prend effet à compter de la date Notifiée par RTE au Participant.

1.D.3.2. Résiliation par un Participant

Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de cette Notification. Ce délai de 10 Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

En cas de non-respect, par RTE, de ses obligations au titre du Chapitre 1 des Règles, le Participant envoie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE en le mettant en demeure de respecter ses obligations. A expiration du délai susmentionné de 10 Jours suivant la mise en demeure, si RTE persiste dans le non-respect de ses obligations, le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accord de Participation est alors résilié immédiatement à compter de la réception par RTE de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui communiquant la résiliation.

Le Participant Notifie la résiliation de son Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant son périmètre.

1.D.3.3. Résiliation en cas d'événement de force majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues par les Dispositions Générales, en cas d'événement de force majeure.

La Partie qui a l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.

1.D.3.4. Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 jours à compter de la résiliation. Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE relativement à la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation. A ce titre, le Participant reconnaît qu'en application des présentes Dispositions Particulières, RTE lui adressera des factures ultérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, desquelles le Participant devra s'acquitter. A cette fin, le Participant s'engage à notifier toute modification des contacts tels que mentionnés à l'Annexe 1.A2.

De la même manière, RTE demeure redevable à l'égard du Participant des sommes dues au titre de l'application des présentes Dispositions Particulières pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

1.D.4. Cession transfert

En sus des Dispositions Générales, la cession n'a pas pour conséquence de transférer le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation cédant au Responsable de Programmation cessionnaire.

Le transfert du Périmètre de Programmation se fait suivant les dispositions de l'Article 1.F. Notamment, le Responsable de Programmation cessionnaire doit conclure de nouveaux accords de rattachement et transmettre ces accords de rattachement à RTE au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation.

1.E. Qualification du Responsable de Programmation

Pour devenir Responsable de Programmation, une personne morale doit :

- avoir transmis à RTE, à titre de test, un Programme d'Appel conformément à l'Article 1.I.2 et aux Règles SI ; et
- signer un Accord de Participation au Chapitre 1 des Règles, conformément au modèle joint en Annexe 1.A2.

1.F. Gestion du Périmètre de Programmation

1.F.1. Notion de Périmètre de Programmation

Chaque Responsable de Programmation dispose d'un unique Périmètre de Programmation.

Le Périmètre de Programmation rattaché à un Responsable de Programmation est constitué d'un ensemble d'Entités de Programmation (EDP) et d'Entités de Programmation Soutirage (EDP Soutirage) pour lesquelles le Responsable de Programmation transmet des Programmes d'Appel conformément à l'Article 1.I.2.

1.F.2. Entité de Programmation

Une Entité de Programmation est constituée :

- Soit d'un unique Groupe de Production ou, sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, de plusieurs Groupes de Production rattachés au même Responsable d'Equilibre et localisés exclusivement soit sur le Réseau de Transport ou soit sur le Réseau de Distribution. Les règles d'agrégation de Groupes de Production au sein d'une Entité de Programmation sont publiées sur le site internet de RTE.

  Dans le cas d'une EDP constituée de plusieurs Groupes de Production, RTE peut revenir vers le Responsable de Programmation en cas de contraintes avérées sur le RPT ou le RPD et lui demander de faire évoluer le Périmètre de l'EDP dans les meilleurs délais. En cas de demande d'ajout d'un Site dans le Périmètre de l'EDP par le Responsable de Programmation, l'accord de RTE doit être renouvelé.

- Soit d'un unique Site de Stockage Stationnaire ou, sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, exceptionnellement plusieurs Sites de Stockage Stationnaires différents rattachées au même Responsable d'Equilibre.

Le rattachement au Périmètre de Programmation d'un Groupe de Production appartenant à un Site ou d'un Site de Stockage Stationnaire dont le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou de Distribution, ou le Contrat de Service de Décompte n'est pas signé par le Responsable de Programmation, est subordonné à la réception par RTE d'un accord de rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 1.A4, dûment signé entre le représentant du Responsable de Programmation et l'Utilisateur ou son représentant pour le Groupe de Production ou le Site de Stockage Stationnaire.

Une Entité de Programmation Soutirage est constituée d'un ou plusieurs Sites de Soutirage :

- aptes à la fourniture de Services Système de réglage de fréquence
- localisés exclusivement sur le Réseau de Transport ou exclusivement sur le Réseau de Distribution

Un Site de Soutirage ne peut appartenir qu'à une seule EDP Soutirage au sein d'un Périmètre de Programmation.

1.F.3. Evolution du Périmètre de Programmation

Les EDP et EDP Soutirage sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 1.A3.

Dans le cas d'une EDP ou EDP soutirage comprenant un ou plusieurs sites sur le RPD, le GRD doit être notifié de tout ajout, modification ou retrait d'un site de l'EDP ou EDP soutirage présent également dans une EDA et/ou une EDR.

Cette notification au GRD se fait conformément aux processus décrits dans les chapitres 2 et 4 des présentes règles de marché.

1.F.3.1. Evolution de la constitution d'une EDP

Un Utilisateur peut demander à retirer du Périmètre de Programmation un de ses Groupes de Production ou de ses Sites de Stockage Stationnaires en Notifiant à RTE ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation désigné. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable de Programmation, il joint à cette Notification un accord de rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 1.A4 dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable de Programmation au Périmètre duquel l'Entité de Programmation était rattachée, le retrait de l'Entité de Programmation concernée de son Périmètre de Programmation ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

1.F.3.2. Demande de retrait d'une EDP émanant du Responsable de Programmation

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable de Programmation peut Notifier à RTE le retrait d'une Entité de Programmation de son Périmètre de Programmation.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés, à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'Entité de Programmation concernée du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

1.G. Qualification des Entités de Programmation

Sans objet.

1.H. Contractualisation des Réserves

Sans objet.

1.I. Programmation

1.I.1. Principes

La programmation réalisée par un Responsable de Programmation, conformément au présent Chapitre, repose sur plusieurs éléments : le Programme d'Appel ainsi que les performances et contraintes techniques. Le Receveur d'Ordre participe également à ce dispositif en renvoyant un Programme de Marche à RTE lorsque ceci est nécessaire.

1.I.1.1. Programmation relative au Mécanisme d'Ajustement

Conformément aux obligations du Chapitre 2, lorsqu'un Acteur d'Ajustement doit exercer un rôle de Responsable de Programmation, alors le Responsable de Programmation programme la puissance active de l'EDP ou des EDP constitutive(s) de chaque EDA de son Périmètre d'Ajustement. Lorsqu'une EDP n'est pas constitutive d'une EDA, cette programmation permet à RTE de mobiliser une puissance disponible en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement. Le Responsable de Programmation déclare également les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production et des Sites de Stockage Stationnaires des EDP de son Périmètre de Programmation.

1.I.1.2. Programmation relative aux Services Système fréquence

Conformément aux obligations du Chapitre 4 qui imposent à un Responsable de Réserve d'exercer un rôle de Responsable de Programmation, il programme les Réserves Primaire et Secondaire des EDP ou EDP Soutirage constitutives de chaque EDR de son Périmètre de Réserve. La Réserve Primaire (respectivement Secondaire) prise en compte à la maille de l'Entité de Réserve est la somme des Réserves Primaires (respectivement Secondaires) programmées sur chaque EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'Entité de Réserve.

- La Réserve Primaire au Programme de Marche à la hausse $RP_{H,PM}$ pour une EDR_i pour un Pas 5 Minutes t est calculée via la formule suivante :

$$RP_{H,PM}(EDR_i, t) = \sum_{j=1}^{J} RP_{H,PM}(EDP_j, t)$$

- La Réserve Primaire au Programme de Marche à la baisse $RP_{B,PM}$ pour une EDR_ipour un Pas 5 Minutes t est calculée via la formule suivante :

$$RP_{B,PM}(EDR_i, t) = \sum_{j=1}^{J} RP_{B,PM}(EDP_j, t)$$

- La Réserve Secondaire au Programme de Marche à la hausse $RS_{H,PM}$ pour une EDR_i pour un Pas 5 Minutes $t$est calculée via la formule suivante :

$$RS_{H,PM}(EDR_i, t) = \sum_{j=1}^{J} RS_{H,PM}(EDP_j, t)$$

- La Réserve Secondaire au Programme de Marche à la baisse $RS_{B,PM}$ pour une EDR_i pour un Pas 5 Minutes t est calculée via la formule suivante :

$$RS_{B,PM}(EDR_i, t) = \sum_{j=1}^{J} RS_{B,PM}(EDP_j, t)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- J : l'ensemble des EDP et/ou EDP Soutirage j constituant l' EDR_i ;
- $RP_{H,PM}(EDP_j, t)$, $RP_{B,PM}(EDP_j, t)$, $RS_{H,PM}(EDP_j, t)$, $RS_{B,PM}(EDP_j, t)$: les valeurs de Réserves Primaire et Secondaire, respectivement à la hausse et à la baisse, du Pas 5 Minutes t, du dernier Programme de Marche validé par RTE pour l'EDP_j ou l'EDP Soutirage j.

Le Responsable de Programmation déclare à RTE en J-1 les Réserves Primaire et Secondaire qu'il mettra à disposition de RTE le Jour J. Ces déclarations de programmes peuvent être modifiées en infra-journalier.

Le Programme de Marche de l'Entité de Réserve est désigné comme étant la somme des Programmes de Marche de ses EDP ou EDP Soutirage constitutives.

En vue de permettre à RTE de garantir la sûreté du RPT, le Responsable de Programmation doit programmer des réserves de telle sorte que ses Bilans de Réserve, en qualité de Responsable de Réserve, soient positifs ou nuls.

La Programmation d'un effacement au service du marché tel que prévu dans les Règles NEBEF, la réalisation d'un ajustement demandé par RTE dans le Chapitre 2 des Règles (ne modifiant pas explicitement les contributions de Réserve Primaire et Secondaire), ou la réalisation d'un ordre d'interruptibilité, impliquant un Site de Soutirage ou un Groupe de Production d'une EDP ou EDP soutirage ayant programmé des réserves, ne dispensent pas le Responsable de Réserve de mettre à disposition de RTE les réserves et de les activer. Dans le cas où les programmes de Réserve Primaire et Secondaire et les déclarations de mise à disposition des capacités contractualisées par RTE dans le cadre d'autres mécanismes de marché (interruptibilité, réserves rapides et complémentaires, appel d'offres effacement) ne pourraient pas être mis en œuvre simultanément sans dépasser les capacités maximales disponibles des installations sous-jacentes, RTE invalide les programmes de Réserve Primaire et Secondaire.

1.I.1.2.1. Limitations pour la programmation en Services Système fréquence

Pour chaque Entité de Réserve, la programmation élaborée par le Responsable de Programmation doit respecter les caractéristiques intrinsèques de l'Entité de Réserve définies dans le Chapitre 4 des Règles.

Pour chaque Entité de Réserve, la capacité de Réserves Primaire et Secondaire programmée sur les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'Entité de Réserve (qu'il s'agisse des Programmes d'Appel ou des Programmes de Marche) doit respecter les conditions suivantes :

- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire à la hausse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la somme de la Capacité Marché Certifiée de Réserve Primaire à la hausse et de la Capacité Marché Certifiée en Réserve Secondaire à la hausse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire à la baisse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la somme de la Capacité Marché Certifiée de Réserve Primaire à la baisse et de la Capacité Marché Certifiée en Réserve Secondaire à la baisse de l'Entité de Réserve ;

- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Secondaire à la hausse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Capacité Marché Certifiée de Réserve Secondaire à la hausse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Secondaire à la baisse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Capacité Marché Certifiée de Réserve Secondaire à la baisse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire à la hausse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Réserve Maximale à la hausse de l'Entité de Réserve ;
- La somme des Chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire à la baisse pour toutes les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'EDR est inférieure ou égale à la Réserve Maximale à la baisse de l'Entité de Réserve.

La résolution de la programmation est de 1 MW. Les Chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire sont tronquées à l'entier le plus proche. Pour chaque Entité de Réserve, la réserve programmée (résolution 1 MW) doit être inférieure ou égale à la réserve maximale certifiée (résolution 0,1 MW).

Pour chaque Entité de Réserve, la capacité de Réserve Automatique programmée sur les EDP ou EDP Soutirage constitutives de l'Entité de Réserve doit être une valeur fixe par Pas 15 Minutes.

1.I.2. Programme d'Appel

Les Programmes d'Appel sont transmis par le Responsable de Programmation et sont utilisés par RTE pour identifier les Congestions, calculer le déséquilibre prévisionnel du Système, estimer les Marges Requises, Disponibles et Opérationnelles publiées sur le Site Internet de RTE et, le cas échéant, pour alerter les pouvoirs publics, conformément au cahier des charges du RPT.

Le Responsable de Programmation est soumis à l'établissement et à l'envoi de Programmes d'Appel.

Les Programmes d'Appel sont transmis à titre indicatif et sont établis sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la qualité de sa programmation.

1.I.2.1. Contenu du Programme d'Appel

Conformément aux Règles SI, un Programme d'Appel transmis par un Responsable de Programmation à RTE doit contenir les informations énumérées ci-après, pour chacune des Entités de Programmation et Entités de Programmation Soutirage de son Périmètre de Programmation :

1. Identifiant de l'entité ;
2. Jour de Livraison concerné ;
3. Chronique prévisionnelle de puissance active, en MW. L'injection d'énergie est représentée par des valeurs positives et le soutirage par des valeurs négatives ;
4. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Primaire à la Hausse ;
5. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Primaire à la Baisse ;
6. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Secondaire à la Hausse ;

7. Chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Secondaire à la Baisse.

Les valeurs des cinq chroniques de puissance d'une entité peuvent être établies au 1/1000ème de MW. RTE retient les valeurs tronquées au MW.

La résolution des chroniques de puissance est de 5 ou 15 minutes. Pour chaque EDP et EDP Soutirage constituant son Périmètre de Programmation, le Responsable de Programmation précise à RTE la résolution de son Programme d'Appel. Pour une journée de livraison J, le changement de la résolution doit être déclaré au plus tard en J-8 à 23h59, conformément aux Règles SI. En l'absence de déclaration, la résolution du Programme d'Appel est établie à 5 minutes.

Dans le cas d'une Offre d'Ajustement Standard de mFRR formulée par un Acteur d'Ajustement sur une EDA constituée d'EDP, la résolution des chroniques de puissance du Programme d'Appel est de 5 minutes.

Les Règles SI précisent la consistance de chaque chronique de puissance pour les déclarations et Redéclarations effectuées dans les conditions prévues à l'Article 1.I.2.3 ainsi que la consistance des chroniques pour les Journées de Livraison concernées par le passage à l'Heure d'hiver et le passage à l'Heure d'été.

Pour les Entités de Programmation Soutirage, les valeurs de la chronique prévisionnelle de puissance active sont renseignées à 0.

En cas de réception par RTE successivement de plusieurs Programmes d'Appel ayant les mêmes informations (1. et 2. listées dans cet Article), les modifications successives des valeurs (3., 4., 5., 6., et 7. listées dans cet Article) constituent des mises à jour du Programme d'Appel. Le dernier Programme d'Appel accepté sera considéré comme faisant foi et remplaçant les Programmes d'Appels acceptés précédents.

1.I.2.2. Conditions d'acceptation d'un Programme d'Appel

Les conditions cumulatives d'acceptation d'un Programme d'Appel sont les suivantes :

1. le Programme d'Appel contient toutes les informations listées à l'Article 1.I.2.1 ;
2. le Responsable de Programmation dispose d'un Accord de Participation dont la validité court a minima jusqu'au Jour de Livraison concerné ;
3. le Programme d'Appel respecte les conditions et le formalisme décrit au sein des Règles SI ;
4. la chronique prévisionnelle de puissance active ne contient que des valeurs établies au 1/1000ème de MW ;
5. les chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire ne présentent que des valeurs positives établies au 1/1000ème de MW ou des valeurs nulles ;
6. l'Heure de réception par RTE du Programme d'Appel doit être comprise entre 00h00 en J-7 inclus et 22h00 en J exclu pour un Jour de Livraison J ;
7. si le Jour de Livraison est le Jour J, les cinq chroniques de puissance ne doivent pas modifier les valeurs de puissance programmées antérieures à la prochaine Heure de Guichet augmentée du Délai de Neutralisation ;

8. la résolution des cinq chroniques de puissance est conforme à la résolution précisée par le Responsable de Programmation à RTE en application de l'Article 1.I.2.1 ;
9. les cinq chroniques de puissance sont compatibles avec les déclarations de performances et les contraintes techniques en vigueur au Guichet concerné ;
10. les valeurs redéclarées des chroniques de puissance sur le Programme d'Appel ne vont pas en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA associée, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges et lorsque l'Instant de Désactivation d'au moins un de ces Ordres d'Ajustement a été spécifié et n'est pas encore franchi.

Les conditions à respecter pour l'acceptation du Programme d'Appel dépendent de l'échéance :

- Pour une déclaration initiale en J-1 : cf. Article 1.I.2.3.1 ;
- Pour une Redéclaration en infra-journalier : cf. Article 1.I.2.3.2.

1.I.2.3. Processus de déclaration des Programmes d'Appel

1.I.2.3.1. Déclaration initiale en J-1

Le dispositif de programmation est composé de trois (3) Guichets en J-1 positionnés à 12h30, 15h00 et à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

- Avant 12h30, puis, avant 15h00 : Le Responsable de Programmation transmet à RTE à partir de 00h00 en J-7 et avant 12h30 en J-1, à titre indicatif, un Programme d'Appel tel que défini à l'Article 1.I.2.1 précisant la chronique prévisionnelle de puissance active pour chaque entité incluse à son Périmètre de Programmation. Le Responsable de Programmation renouvelle cette action avant 15h00 en J-1 pour J. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les valeurs prévisionnelles de puissance active transmises à 12h30 puis 15h00 tiennent compte de toutes les informations dont il dispose à ce moment de la Journée J-1. RTE pourra se rapprocher du Responsable de Programmation pour obtenir des informations sur l'établissement des chroniques prévisionnelles de puissance active.
- Avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau : Le Responsable de Programmation transmet à RTE un Programme d'Appel, tel que défini à l'Article 1.I.2.1, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour chaque entité incluse à son Périmètre de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les valeurs prévisionnelles de puissance active transmises à l'Heure Limite d'Accès au Réseau tiennent compte de toutes les informations dont il dispose à ce moment-là de la Journée J-1, y compris des informations liées à la première Enchère Infra-journalière.

Dès la réception d'un Programme d'Appel par RTE, RTE vérifie que les conditions 1 à 8 définies à l'Article 1.I.2.2 sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel entraîne le refus pour cette EDP de l'ensemble des chroniques de puissance associées.

Puis, à l'Heure de Guichet en J-1 suivant l'Heure de réception, RTE vérifie que la condition 9 de l'Article 1.I.2.2 est respectée :

- si cette condition n'est pas respectée, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée.
- si cette condition est respectée, le Programme d'Appel initial ou sa mise à jour est Accepté, cette acceptation valant prise en compte du Programme d'Appel par le Responsable de Programmation et par RTE.

A défaut de transmission dans le délai prescrit, les Parties peuvent se rapprocher en vue de convenir des dispositions à prendre. Dans le cas où le Responsable de Programmation n'a pas transmis de Programme d'Appel pour une Journée de Livraison J sur une ou plusieurs entités de son Périmètre de Programmation, les chroniques du Programme d'Appel Tracé par RTE pour les entités concernées sont égales à zéro.

1.I.2.3.2. Redéclarations des Programmes d'Appel en infra-journalier

- Avant la date PR_4, le dispositif de programmation est composé de 24 Guichets infra-journaliers de Redéclarations positionnés à chaque Heure ronde. Le premier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 22h en J.
- Après la date PR_5, le dispositif de programmation est composé de 96 Guichets infra-journaliers de Redéclarations positionnés à chaque Pas Quart d'Heure. Le premier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infra-journalier pour le jour J est le Guichet de 22h45 en J.
- Après la date PR_6, un Guichet infra-journalier de Redéclaration supplémentaire est positionné à 18h en J-1. Le premier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 18h en J-1 et le deuxième Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 22h45 en J.

Le Délai de Neutralisation est fixé à 1 Heure.

Le Responsable de Programmation met à jour les valeurs des chroniques de puissance postérieures à la prochaine Heure de Guichet augmentée du Délai de Neutralisation en transmettant une nouvelle déclaration du Programme d'Appel à RTE. En particulier, le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les Programmes d'Appel transmis lors du Guichet infra-journalier positionné deux heures après une Enchère Infra-journalière tiennent compte des informations liées à cette Enchère Infra-journalière. Dès la réception d'une mise à jour de Programme d'Appel, RTE vérifie que l'ensemble des conditions 1. à 8. de l'Article 1.I.2.2 sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus de la mise à jour du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus de la mise à jour d'un Programme d'Appel entraîne le refus pour cette EDP de l'ensemble des chroniques de puissance associées au Programme d'Appel.

Puis, à l'Heure du Guichet suivant l'Heure de réception du Programme d'Appel et au plus tard 15 minutes après ce dernier, RTE vérifie que les conditions 9. et 10. de l'Article 1.I.2.2 sont respectées :

- Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel entraîne pour cette EDP le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées.
- Si elles sont respectées, la mise à jour du Programme d'Appel est alors Acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

En cas de traitement d'un Guichet en Mode Secours, le délai de vérification des Redéclarations des Programmes d'Appel est de 20 minutes.

1.I.2.3.3. Traitement des cas de retard de publication des résultats du marché journalier

Dans les cas où l'ensemble des NEMO désignés en France publient leurs résultats à une Heure H postérieure à 13h05, les horaires des processus définis à Article 1.I.2.3.1 sont modifiés comme suit.

Cas 1. 13h05 < H ≤ 13h45

- Avant H + 2h00 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de puissance active de chaque EDP.
- Avant H + 3h30 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 2. 13h45 < H ≤ 14h00

- Avant 15h45 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de puissance active de chaque EDP.
- Avant 17h15 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 3. 14h00 < H ≤ 14h30

- Avant H + 1h45 et au plus tard 16h00 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques de puissance active prévisionnelles de chaque EDP.
- Avant 17h15 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,

- Offres d'Ajustement,
- Conditions d'Utilisation des Offres.

Pour les trois cas précités, RTE Notifie aux interlocuteurs opérationnels en J-1 visés dans les Accords de Participation aux Règles, par mail et dans les meilleurs délais, les horaires des différents envois.

Ces horaires sont arrondis au nombre de minutes multiple de 5 supérieur.

1.I.2.4. Traitement des incohérences du Programme d'Appel

En cas d'incohérence détectée par RTE entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques conformément à l'Article 1.I.3, et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres de l'EDA concernée conformément au Chapitre 2, et/ou les engagements pris dans le cadre de la contractualisation amont, RTE en avise le Responsable de Programmation. Si le Responsable de Programmation en est le détecteur il en avise RTE.

- Si l'incohérence est détectée en J-1 après l'HLAR et avant 23h, le Responsable de Programmation et RTE conviennent:
  - Soit de la nécessité pour le Responsable de Programmation de renvoyer informatiquement vers RTE dans les plus brefs délais le fichier de Programme d'Appel intégrant la correction. Le Responsable de Programmation s'engage à ne modifier dans ce fichier que le Programme d'Appel de l'Entité de Programmation sur laquelle l'anomalie a été détectée ;
  - Soit de corriger l'anomalie au prochain Guichet infra-journalier de 23h.
- Si l'incohérence est détectée en infra-journalier, le Responsable de Programmation est tenu de Notifier à RTE la correction de l'incohérence dans les 15 minutes suivant la demande de RTE. A défaut RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

1.I.2.5. Mise en œuvre des Programmes d'Appel

Le Responsable de Programmation :

- Doit mettre en œuvre à l'identique les Programmes d'Appel ou les mises à jour de Programmes d'Appel qui ont été acceptés par RTE.
- Ne doit pas mettre en œuvre les Programmes d'Appel ou les mises à jour de Programmes d'Appel refusés par RTE.

La mise en œuvre de Programmes d'Appel ou des mises à jour des Programmes d'Appel doit tenir compte des ajustements déjà transmis par RTE.

Le comportement attendu d'une EDP à un Pas de Temps pour lequel le Programme d'Appel accepté prévoit une variation de puissance active par rapport au Pas de Temps précédent est le suivant : l'EDP commence la variation de puissance active en début de Pas de Temps pour atteindre la valeur cible renseignée dans le Programme d'Appel accepté. La valeur cible est atteinte au plus tôt, et dans tous les cas avant la fin du Pas de Temps pour lequel est prévue la variation.

En cas de non-mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des mises à jour de Programmes d'Appel en infra-journalier par RTE à un Guichet G ou en cas d'annulation d'un Guichet G, le Responsable de Programmation ne met pas en œuvre les Redéclarations soumises depuis le dernier Guichet G-1 et prend rapidement contact avec RTE par téléphone. De même si RTE constate un dysfonctionnement dans la mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel, RTE prend rapidement contact avec le Responsable de Programmation par téléphone.

Le Programme d'Appel d'une EDP contenant des Groupes de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens.

Par ailleurs, en cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le Programme d'Appel transmis à RTE par un Responsable de Programmation pour ses EDP dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production, un retour d'expérience est réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

Tout non-respect de ces modalités pouvant mettre en danger la Sûreté du Système Electrique sera mis en évidence et fera l'objet d'une analyse approfondie de RTE avec le Responsable de Programmation.

1.I.2.6. Traçabilité des Programmes d'Appel

RTE construit les Programmes d'Appel au Pas 5 Minutes dans le cas où la résolution du Programme d'Appel transmise par le Responsable de Programmation est différente de 5 minutes.

Ces programmes, composés de cinq chroniques, appelés Programme d'Appel Tracé par RTE, sont établis à partir des chroniques du Programme d'Appel au Pas 15 Minutes Accepté par RTE. Pour chaque Pas 5 Minutes du Programme d'Appel Tracé par RTE, la puissance est égale à la puissance déclarée sur le Pas 15 Minutes dans lequel est inclus le Pas 5 Minutes.

1.I.3. Performances et contraintes techniques

1.I.3.1. Déclaration des performances et contraintes techniques

Le Responsable de Programmation déclare les performances et contraintes techniques des Groupes de Production et des Sites de Stockage Stationnaires de l'ensemble des EDP incluses dans le Périmètre de Programmation. Cette déclaration comprend a minima les informations énumérées ci-après :

- valeurs extrêmes possibles pour la puissance active, Puissance Minimale, Puissance Maximale et créneaux horaires d'application en cas de limitation ;
- disponibilité de la participation au Réglage Primaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au Réglage Secondaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au réglage de tension et éventuelles limitations sur les possibilités d'absorption et de fourniture de réactif ;

- essais prévus avec indication des créneaux horaires avec les limitations de performances qu'ils induisent ;
- contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment les possibilités d'arrêt, particularités sur les temps de montée et de baisse, paliers de marche à respecter ;
- contraintes propres aux Groupes de Productions hydrauliques, telles que les valeurs admissibles et initiales caractérisant les performances associées à l'état des chutes (nombre de groupes, points de fonctionnement extrêmes ou imposés, etc.) ;
- durées de préavis pour les Groupes de Production disponibles à l'arrêt ;
- échéances prévisionnelles de retour à la disponibilité pour les Groupes de Production indisponibles.

1.I.3.2. Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques

1.I.3.2.1. Transmission anticipée

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à 12h30 en J-1 pour J ses prévisions relatives aux informations définies à l'Article 1.I.3.1 sur les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production et Sites de Stockage Stationnaires faisant partie de son Périmètre de Programmation.

Ces prévisions sont établies sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1.

1.I.3.2.2. Transmission à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J la déclaration des performances et contraintes techniques de ses Groupes de Production et Sites de Stockage Stationnaires comprenant les informations définies à l'Article 1.I.3.1.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

A défaut d'accord entre les Parties, RTE retient une déclaration par défaut qui est la dernière transmise par le Responsable de Programmation.

Le format ainsi que les modalités de transmission des performances et des contraintes techniques doivent être conformes aux Règles SI.

1.I.3.2.3. Redéclaration aux Guichets des performances et contraintes techniques

- Avant la date PR_4, le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau redéclarer ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Heure ronde.
- Après la date PR_5, le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau redéclarer ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 96 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Pas Quart d'Heure.

Le premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 23h en J-1.

Les Jours de changement d'Heure (passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert, ni ceux de 2h15, 2h30 et 2h45 après la date PR_5.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- plage horaire d'application de la modification ;
- nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- nature de l'élément modifié.

Si RTE constate une incohérence flagrante de la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA associées aux EDP impliquées, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier à RTE la correction de cette incohérence dans les 15 minutes qui suivent la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser les contraintes techniques et Conditions d'Utilisation des Offres.

1.I.3.2.4. Redéclarations de performances et contraintes techniques hors Guichets

Le Responsable de Programmation redéclare, par mail, par télécopie ou par téléphone, ses performances et contraintes techniques, en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des Dispositions Particulières exposées aux Articles 1.I.3.2.2 et 1.I.3.2.3, dans les cas énumérés ci-après :

- aléa non maîtrisable sur un Groupe de Production, un Site de Stockage Stationnaire ou un Site de Soutirage, ou ordre de l'autorité de sûreté. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation. Ce dernier Notifie à RTE le délai de restitution du Groupe de Production ou de la performance dès qu'il en a connaissance,
- retour à la disponibilité d'un Groupe de Production, un Site de Stockage Stationnaire ou un Site de Soutirage. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation et les modifications d'échéance des retours à la disponibilité doivent être redéclarées dès que connues par le Responsable de Programmation,
- apport hydraulique non maîtrisé par le Producteur,
- apport hydraulique sur une Entité de Programmation résultant de l'activation d'une Offre d'Ajustement en dehors de sa Plage d'Activation (influencement asynchrone).

A la demande de RTE, le Responsable de Programmation Notifie à RTE tous les éléments justifiant la contrainte technique à l'origine de la Redéclaration.

RTE prend à sa charge la traçabilité des Redéclarations de performances et contraintes techniques et de leurs impacts potentiels sur le Programme d'Appel (et le Programme de Marche tracé par RTE). Aussi la formulation des Redéclarations de performances et contraintes techniques par le Responsable de Programmation doit être suffisamment explicite, notamment en termes de puissance, de Services Système et de durée.

Les règles d'arrondi des Heures de saisie des Redéclarations de performances et contraintes techniques seront les suivantes :

- si la Redéclaration prend effet immédiatement :

- les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
- les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.

- si la Redéclaration prend effet à des horaires spécifiés par le Responsable de Programmation, ces horaires ne font pas l'objet d'arrondi.

La transmission par le Responsable de Programmation de la fin de l'aléa implique, en l'absence d'information complémentaire, le retour au dernier Programme de Marche de l'EDP concernée.

1.I.4. Programme de Marche

Le Programme de Marche suivi par une EDP correspond au dernier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 modifié par les éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.

Le Programme de Marche suivi par un ensemble de Sites non constitutifs d'une EDP et appartenant à une EDA correspond au fonctionnement attendu par RTE pour cet ensemble de Sites après l'Activation d'une Offre d'Ajustement sur l'EDA. Dans ce cas, la puissance active de la chronique du Programme de Marche décrit la puissance attendue par suite des Ordres d'Ajustements sur l'EDA constituée de l'ensemble des Sites concernés.

1.I.4.1. Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation

Le Responsable de Programmation est tenu de faire respecter le Programme de Marche des EDP et des ensembles de Sites non constitutifs d'une EDP et appartenant à une EDA.

En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer RTE au travers de Redéclarations de performances et contraintes techniques conformément à l'Article 1.I.3.2.4.

Dans l'attente d'éléments complémentaires de RTE, il est tenu de respecter le quintuplet du Programme de Marche, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire ;
- sa puissance programmée.

RTE effectue une surveillance, en temps réel lorsque c'est possible, du respect du Programme de Marche et peut contacter le Responsable de Programmation en cas d'écart. Lorsqu'un non-respect répété du Programme de Marche est identifié comme causant un préjudice dans la gestion du système électrique, RTE peut contacter le Responsable de Programmation pour établir la ou les causes de cet écart. Si ce rapprochement ne permet pas d'aboutir à une résolution pérenne du problème, RTE peut engager la responsabilité contractuelle du Responsable de Programmation, selon les modalités définies dans les Dispositions Générales.

Les modalités de surveillance des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire et les actions entreprises par RTE en cas d'écart desdites Participations par rapport au Programme de Marche sont définies dans le Chapitre 4 des Règles.

1.I.4.2. Transmission du Programme de Marche par le Receveur d'Ordre

Les modalités prévues par le présent Article sont applicables :

- pour les Offres Standard de mFRR ;
- à partir d'une date PR_3, qui sera Notifiée par RTE à l'ensemble des Acteurs d'Ajustement avec un préavis de 2 Mois, pour les Offres Spécifiques.

L'Acteur d'Ajustement déclare, pour chacune des EDA, conformément aux modalités prévues par les Règles SI, si le Receveur d'Ordre transmet un ou plusieurs Programmes de Marche lorsqu'il reçoit un Ordre d'Ajustement pour une Offre d'Ajustement Standard de mFRR sur l'EDA. L'Acteur d'Ajustement est tenu de faire cette déclaration avant tout envoi d'Offre d'Ajustement Standard de mFRR sur l'EDA.

L'Acteur d'Ajustement déclare, pour chacune des EDA, conformément aux modalités prévues par les Règles SI, si le Receveur d'Ordre transmet ou non un ou plusieurs Programmes de Marche lorsqu'il reçoit un Ordre d'Ajustement pour une Offre d'Ajustement Spécifique sur l'EDA. L'Acteur d'Ajustement est tenu de faire cette déclaration avant tout envoi d'Offre d'Ajustement Spécifique sur l'EDA.

En l'absence de déclaration de la part de l'Acteur d'Ajustement, RTE considère que le Receveur d'Ordre ne transmet pas de Programme de Marche à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

L'Acteur d'Ajustement peut modifier sa déclaration jusqu'à J-2 23h59.

Dans le cas où le Receveur d'Ordre déclare transmettre un ou plusieurs Programmes de Marche, l'ensemble des modalités suivantes s'appliquent :

- un ou plusieurs Programmes de Marche sont transmis à RTE par le Receveur d'Ordre pour chaque Ordre d'Ajustement transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, dans un délai de 2 minutes après avoir accepté l'Ordre d'Ajustement ;
- Jusqu'à la date PR_2, un Programme de Marche est attendu pour chacune des EDP constitutives de l'EDA non constituée de Sites de Stockage Stationnaires ;
- un Programme de Marche est attendu pour le périmètre des Sites constitutifs de l'EDA et n'appartenant à aucune EDP ;
- Jusqu'à la date PR_2, un Programme de Marche est attendu pour le périmètre des Sites de Stockage Stationnaires constitutifs de l'EDA.
- A partir de la date PR_2, un Programme de Marche est attendu pour chacune des EDP constitutives de l'EDA Injection.

Dans le cas de l'Activation Programmée de mFRR par RTE sur la Période de Livraison [H ; H+15'[, le Receveur d'Ordre est tenu de renvoyer un Programme de Marche a minima sur la plage [H-10' ; H+20']. Dans le cas de l'Activation Directe de mFRR par RTE sur la Période de Livraison [H ; H+15'[, le Receveur d'Ordre est tenu de renvoyer un Programme de Marche a minima sur la plage [H-10' ; H+35']. La transmission des Programmes de Marche par le Receveur d'Ordre est réalisée conformément aux modalités prévues par les Règles SI.

1.I.4.3. Traçabilité du Programme de Marche

Pour chaque EDP et pour chaque ensemble de Sites constitutifs d'une EDA et n'appartenant à aucune EDP, RTE trace deux Programmes de Marche au Pas 5 Minutes.

Le premier Programme de Marche Tracé par RTE, appelé Programme de Marche Théorique, est établi sur la base :

- du Programme d'Appel tracé au Pas 5 Minutes pour les EDP conformément à l'Article 1.I.2.6 ;
- de la puissance attendue au titre des Offres d'Ajustement Activées. En cas d'Activation d'une Offre d'Ajustement Standard de mFRR terminant à hh:mm, RTE effectue la jonction entre la puissance attendue au titre de l'Offre d'Ajustement Standard à hh:mm – 5' et le Programme d'Appel Tracé par RTE pour le pas [hh:mm ; hh:mm + 5'[.

Le second Programme de Marche tracé par RTE, appelé Programme de Marche Effectif correspond :

- au Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement, ou ;
- au Programme de Marche Théorique tracé par RTE si aucun Programme de Marche n'a été transmis par le Receveur d'Ordre suite à la Réception d'un Ordre d'Ajustement ou transmis hors délai précisé à l'Article 1.I.4.2.

Lorsque, suite à l'Activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique :

- le Receveur d'Ordre transmet à RTE l'ensemble des Programmes de Marche des EDP et des Sites non constitutifs d'une EDP conformément à l'Article 1.I.4.2 et,
- la somme de ces Programmes de Marche transmis respecte l'ensemble des conditions précisées à l'Article 1.I.4.4 et,
- l'EDA ne fait pas l'objet d'une contractualisation de réservation de capacité sur le MA pour la Journée sur laquelle a eu lieu ladite Activation (Réserve Rapide, Réserve Complémentaire, Appel d'Offre Effacement, contrat amont du J-1),

alors les Programmes de Marche Théoriques tracés par RTE pour cette EDA sont remplacés par les Programmes de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

Les Programmes de Marches tracés par RTE comprennent les éléments suivants :

- Chronique de production en MW ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

1.I.4.4. Acceptation du Programme de Marche transmis par l'Acteur d'Ajustement à la suite de l'Activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique

Les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées pour que le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre soit pris en compte pour la construction du Programme de Marche Théorique tracé par RTE à la suite de l'Activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique :

- Dans le cas où l'Instant d'Activation est précisé, la puissance des Programmes de Marche doit être :
    - supérieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins 5 minutes, pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse ;

- inférieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins 5 minutes dans tous les autres cas ;
- égale à la Puissance des Programmes d'Appel (ou 0 s'il n'y a pas de Programme d'Appel) jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation :
  - moins la variation de puissance demandée résultant de l'Ordre d'Ajustement divisée par le Gradient, ou ;
  - moins le DMO moins 5 minutes si le Gradient n'est pas précisé ;

- Dans tous les cas, pour toute la durée comprise entre l'Instant de Début d'Ajustement et l'Instant de Fin d'Ajustement, la puissance des Programmes de Marche doit être :
  - supérieure à la puissance de consigne diminuée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne en valeur absolue), pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse sur les EDA proposant des Offres Implicites ;
  - inférieure à la puissance de consigne augmentée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne en valeur absolue), pour tous les autres cas ;
- Dans tous les cas, la puissance des Programmes de Marche doit :
  - être égale à la Puissance des Programmes d'Appel (ou 0 lorsqu'il n'y a pas de Programme d'Appel) au plus tard 5 minutes après l'Instant de Désactivation augmenté du DMO (ou du Gradient multiplié par la variation de puissance),
  - correspondre à une variation de puissance correspondant au sens de l'offre activée.

1.I.5. Indisponibilité Non Programmée du Réseau

1.I.5.1. Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont hors événement de force majeure

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont, hors événement de force majeure, les dispositions relatives aux Flexibilités Réseau RPT ou celles du Chapitre 2 s'appliquent.

1.I.5.2. Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutive à un événement de force majeure

RTE informe le Responsable de Programmation de toute Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou de toute Indisponibilité du Réseau consécutif à un événement de force majeure, affectant un GDP rattaché à son Périmètre de Programmation.

Après concertation, un nouveau Programme d'Appel est tracé par RTE.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, RTE en informe le Responsable de Programmation qui transmet à RTE une Redéclaration du Programme d'Appel.

Ces Redéclarations sont effectuées en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des Dispositions Particulières exposées à l'Article 1.I.2.3.2.

1.I.5.3. Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et
- lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation ou, en l'absence d'information communiquée par RTE, retenue par défaut comme provenant du Réseau d'Evacuation,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, conformément au Chapitre 3.

1.I.5.4. Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre, conformément au Chapitre 3.

1.J. Constitution des offres en énergie

Sans objet.

1.K. Utilisation des offres en énergie par RTE

1.K.1. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement

1.K.1.1. Avis de passage en mode dégradé

Conformément aux modalités du Chapitre 2, et dans le cas où RTE décide du passage en mode dégradé pour une plage Horaire sur laquelle l'insuffisance d'Offre d'Ajustement n'a pas pu être préalablement résolue, RTE informe les Responsables de Programmation, du passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires. Cette information revêt, sauf cas d'extrême urgence, un caractère préalable et fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Les Acteurs d'Ajustement sont également informés de ce passage en mode dégradé afin qu'ils transmettent les offres et les données dont RTE a besoin, conformément aux modalités du Chapitre 2.

Le Responsable de Programmation transmet à RTE la puissance non utilisée techniquement disponible, pour chaque EDP non constitutives d'EDA, sous la forme d'un couple {puissance ; durée} pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDP. Ces informations sont transmises au plus tôt par mail ou télécopie à RTE par le Responsable de Programmation. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées au Chapitre 2.

S'agissant des EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'Offres d'Ajustement ouvre à RTE les moyens d'action identifiés dans le Chapitre 2 des Règles.

1.K.1.2. Utilisation de moyens non offerts

Le cas échéant et après épuisement des Offres d'Ajustement Exceptionnelles, RTE peut solliciter, en sus des EDA dont la disponibilité est connue, les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article 1.K.1.1. La valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecarts sur la base du *Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Equilibrage]* pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse et du *Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage]* pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse.

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés dans les Dispositions Générales et dans le Chapitre 2. RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

1.K.1.3. Avis de fin de fonctionnement en mode dégradé

RTE informe les Responsables Programmation de la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'Heure de fin était précisée explicitement dans l'information de passage en mode dégradé. Une information de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans l'information de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

Les Acteurs d'Ajustement sont également informés de cette fin de fonctionnement en mode dégradé, conformément aux modalités du Chapitre 2.

1.L. Contrôle des énergies programmées

1.L.1. Principe général du contrôle des énergies programmées

Pour toutes les Entités De Programmation, à l'exception des EDP constituées de Sites de Stockage Stationnaire fournissant uniquement de la Réserve Primaire, RTE calcule des indicateurs de qualité de la programmation à la maille de l'Entité de Programmation. Les indicateurs comparant la Courbe de Charge de EDP et une Courbe de Référence sont calculés pour chaque Journée pour laquelle RTE dispose d'une courbe de charge pour l'ensemble des Sites de l'EDP, hors période d'ajustement.

1.L.2. Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDP

La Courbe de Charge de l'EDP est établie par RTE en faisant la somme des Courbes de Charge des Sites qui la composent.

Les Courbes de Charge des Sites sont établies en respectant les modalités précisées ci-dessous.

Sauf mention contraire, les valeurs des Courbes de Charge sont exprimées au kW près.

1.L.2.1. Sites raccordés sur le RPT

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection raccordé au RPT est constituée des données de production collectées par des Installations de Comptage télérelevées de RTE et établies au pas 5 Minutes.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPT est constituée par la différence entre les données de production et de consommation collectées par des Installations de Comptage télérelevées de RTE et établies au Pas 5 Minutes.

1.L.2.2. Sites raccordés sur le RPD

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection raccordé au RPD est constituée des données de production collectées par les Installations de Comptage des GRD. Elle est établie et transmise par le GRD à RTE conformément aux modalités décrites dans le chapitre 2 des Règles de Marché.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPD est constituée par la différence entre les données de production et de consommation collectées par les Installations de Comptage des GRD. Elle est établie et transmise par le GRD à RTE conformément aux modalités décrites dans le chapitre 2 des Règles de Marché.

1.L.2.3. Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de Fréquence

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection ou d'un Site de Stockage Stationnaire participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, établie conformément aux Articles 1.L.2.1 ou 1.L.2.2, est modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglages Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site sur chaque Pas 5 Minutes.

Les énergies de Réglages Primaire et Secondaire de fréquence fournies et économisées sont établies conformément au Chapitre 4 des Règles.

1.L.3. Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDP

La Courbe de Référence de l'EDP est égale aux valeurs de puissance active du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE de l'EDP, tenant compte des éventuels impacts des redéclarations de performances et contraintes techniques hors Guichets décrites à l'Article 1.I.3.2.4.

Lorsqu'aucun Programme d'Appel n'a pas été transmis à RTE pour une EDP, les valeurs de la Courbe de Référence de l'EDP sont prises égales à zéro.

1.L.4. Dispositions particulières pour les EDP constitutives d'EDA

Les indicateurs de qualité de programmation sont établis en comparant la Courbe de Charge et la Courbe de Référence de l'EDP. Ce calcul est effectué sur l'ensemble des Pas 5 Minutes pour lesquels il n'existe pas de Volume Réalisé non nul calculé par RTE pour l'EDA à laquelle l'EDP est rattachée.

1.L.5. Calcul des indicateurs de qualité de la programmation

RTE calcule, pour chaque EDP, les indicateurs suivants :

1.L.5.1. Nombre de redéclarations infra-journalières

Pour une Journée et une EDP données, le nombre de redéclarations infra-journalières correspond au nombre de Guichets infra-journaliers pour lesquels le Responsable de Programmation a transmis à RTE un Programme d'Appel mettant à jour les chroniques de puissance de cette EDP et pour lesquels ce Programme d'Appel a été accepté par RTE.

1.L.5.2. Puissance moyenne injectée journalière

Pour chaque Journée J pour laquelle RTE dispose d'une Courbe de Charge pour l'ensemble des Sites de l'EDP, RTE calcule la puissance moyenne injectée journalière comme suit :

$$P_{moy}^{inj}(EDP_i, J) = \frac{1}{T_J} \sum_{t \in J} CdC^{PR}(EDP_i, u_t)$$

Où :

- T_J : le nombre de Pas 5 minutes de la Journée J, à l'exclusion des Pas 5 Minutes identifiés à l'article 1.L.4 ;
- t : un Pas 5 Minutes donné ;
- u_t : le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes t. Le Pas de Temps u_t peut être un Pas 5 Minutes ou un Pas 15 Minutes ;
- $CdC^{PR}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Charge de l'EDP i définie à l'Article 1.L.2 (unité : MW).

1.L.5.3. Erreur absolue moyenne normalisée

L'erreur absolue moyenne normalisée est la moyenne de la différence, en valeur absolue, entre la courbe de référence et la courbe de charge d'une EDP. Elle est normalisée par la puissance moyenne injectée.

Pour chaque Journée pour laquelle RTE dispose d'une Courbe de Charge pour l'ensemble des Sites de l'EDP, RTE calcule l'erreur absolue moyenne normalisée comme suit :

$$nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, J) = \frac{1}{P_{moy}^{inj}(EDP_i, J)} \frac{1}{T_J} \sum_{t \in J} \left| CdC_{Réf}^{PR}(EDP_i, u_t) - CdC^{PR}(EDP_i, u_t) \right|$$

Où :

- T_J : le nombre de Pas 5 minutes de la Journée J, à l'exclusion des Pas 5 Minutes identifiés à l'article 1.L.4 ;
- t : un Pas 5 Minutes donné ;
- u_t : le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes t. Le Pas de Temps u_t peut être un Pas 5 Minutes ou un Pas 15 Minutes ;
- $CdC^{PR}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Charge de l'EDP i définie à l'Article 1.L.2 (unité : MW) ;
- $CdC^{PR}_{Réf}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Référence de l'EDP i définie à l'Article 1.L.3 (unité : MW) ;
- $P^{inj}_{moy}(EDP_i, J)$: la valeur de la puissance moyenne injectée par l'EDP i lors de la journée J, définie à l'article 1.L.5.2 (unité : MW)

1.L.5.3.1. Cas d'une EDP n'injectant pas d'énergie

Pour une journée J, lorsque le dernier Programme d'Appel Tracé par RTE pour une EDP i contient des valeurs non nulles mais que sa puissance moyenne injectée $P^{inj}_{moy}(EDP_i, J)$ est égale à 0 MW sur cette journée, l'erreur absolue moyenne normalisée pour cette journée est fixée à :

$$nErr^{abs}_{moy}(EDP_i, J) = 100\%$$

1.L.5.4. Biais moyen normalisé

Le biais moyen normalisé est la moyenne de la différence signée entre la courbe de référence et la courbe de charge d'une EDP. Elle est normalisée par la puissance moyenne injectée.

Pour chaque Journée pour laquelle RTE dispose d'une Courbe de Charge pour l'ensemble des Sites de l'EDP, RTE calcule le biais moyen normalisé comme suit :

$$nErr^{sign}_{moy}(EDP_i, J) = \frac{1}{P^{inj}_{moy}(EDP_i, J)} \frac{1}{T_J} \sum_{t \in J} \left(CdC^{PR}_{Réf}(EDP_i, u_t) - CdC^{PR}(EDP_i, u_t) \right)$$

Où :

- T_J : le nombre de Pas 5 minutes de la Journée J, à l'exclusion des Pas 5 Minutes identifiés à l'article 1.L.4 ;
- t : un Pas 5 Minutes donné ;
- u_t : le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes t. Le Pas de Temps u_t peut être un Pas 5 Minutes ou un Pas 15 Minutes ;
- $CdC^{PR}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Charge de l'EDP i définie à l'Article 1.L.2 (unité : MW) ;
- $CdC^{PR}_{Réf}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Référence de l'EDP i définie à l'Article 1.L.3 (unité : MW) ;

- $P_{moy}^{inj}(EDP_i, J)$: la valeur de la puissance moyenne injectée par l'EDP i lors de la journée J, définie à l'article 1.L.5.2 (unité : MW)

1.L.5.5. Racine de l'erreur quadratique moyenne normalisée

L'erreur quadratique est le carré de la différence entre la courbe de référence et la courbe de charge d'une EDP. La racine de l'erreur quadratique est moyennée pour chaque Journée puis normalisée par la puissance moyenne injectée.

Pour chaque Journée pour laquelle RTE dispose d'une Courbe de Charge pour l'ensemble des Sites de l'EDP, RTE calcule l'erreur quadratique moyenne normalisée comme suit :

$$nErr_{moy}^{quad}(EDP_i, J) = \frac{1}{P_{moy}^{inj}(EDP_i, J)} \sqrt{\frac{1}{T_J} \sum_{t \in J} \left(CdC_{Réf}^{PR}(EDP_i, u_t) - CdC^{PR}(EDP_i, u_t) \right)^2}$$

Où :

- T_J : le nombre de Pas 5 minutes de la Journée J, à l'exclusion des Pas 5 Minutes identifiés à l'article 1.L.4 ;
- t : un Pas 5 Minutes donné ;
- u_t : le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes t. Le Pas de Temps u_t peut être un Pas 5 Minutes ou un Pas 15 Minutes ;
- $CdC^{PR}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Charge de l'EDP i définie à l'Article 1.L.2 (unité : MW) ;
- $CdC_{Réf}^{PR}(EDP_i, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t, de la Courbe de Référence de l'EDP i définie à l'Article 1.L.3 (unité : MW) ;
- $P_{moy}^{inj}(EDP_i, J)$: la valeur de la puissance moyenne injectée par l'EDP i lors de la journée J, définie à l'article 1.L.5.2 (unité : MW)

1.M. Valorisation des énergies

1.M.1. Défaillance des EDP

L'ensemble des modalités décrites dans cet Article est applicable à partir d'une date PR_{19}.

1.M.1.1. Critère de défaillance des EDP

Pour chaque EDP i et pour chaque Mois M, RTE calcule l'erreur absolue moyenne normalisée de l'EDP i pour le Mois M comme suit :

$$nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, M) = \frac{\sum_{J \in M} \left(T_J \times nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, J) \right)}{\sum_{J \in M} T_J}$$

Où :

- T_J : le nombre de Pas 5 minutes de la Journée J, à l'exclusion des Pas 5 Minutes identifiés à l'article 1.L.4 ;
- $nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, J)$: l'erreur absolue moyenne normalisée de l'EDP i pour la journée J, défini à l'Article 1.L.5.3.

L'EDP i est considérée défaillante au titre du contrôle des énergies programmées, pour le mois M, si le critère suivant est vérifié :

$$nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, M) > Seuil_{EDP_i}\left(nErr_{moy}^{abs}\right)$$

Où :

- $nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, M)$: l'erreur absolue moyenne normalisée de l'EDP i pour le Mois M ;
- $Seuil_{EDP_i}\left(nErr_{moy}^{abs}\right)$: le seuil de défaillance applicable à l'EDP i défini par RTE et publié sur le site internet de RTE.

Le seuil de défaillance peut varier selon la filière de l'EDP.

1.M.1.1.1. Cas d'une EDP n'injectant pas d'énergie

Pour une journée J , lorsque le dernier Programme d'Appel Tracé par RTE pour une EDP i contient des valeurs non nulles mais que sa puissance moyenne injectée $P_{moy}^{inj}(EDP_i, J)$ est égale à 0 MW sur cette journée, l'erreur absolue moyenne normalisée de l'EDP pour cette journée est fixée à :

$$nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, J) = 100\%$$

Le nombre de Pas 5 minutes de cette Journée J, T_J, est quant à lui fixé à 288.

1.M.1.2. Modalités de révision du seuil de défaillance

Les seuils de défaillance d'EDP est fixé et révisé selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision des seuils de défaillance d'EDP ;
2. Aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;
3. RTE Notifie aux Participants le projet de révision ;
4. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 Mois calendaire, les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
5. A l'expiration du délai susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision des seuils de défaillance d'EDP aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;

6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
7. La CRE approuve le projet de révision des seuils de défaillance d'EDP ;
8. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    a. établit la version révisée définitive des seuils de défaillance d'EDP,
    b. publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive des seuils de défaillance d'EDP ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
    c. Notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision la mise à disposition de la version révisée définitive des seuils de défaillance d'EDP sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

1.M.1.3. Pénalités pour défaillance

Pour chaque EDP_i et pour chaque Mois M pour laquelle le critère de défaillance définit à l'Article 1.M.1.1 est vérifié, RTE calcule une Pénalité comme suit :

$$Pénalité_{Déf} = \left(nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, M) - Seuil_{EDP_i}\left(nErr_{moy}^{abs}\right)\right) \times P_{moy}^{inj}(EDP_i, M) \times \left|PMP_{moy}^{J+3}(M)\right|$$

Où :

- $Pénalité_{Déf}$: la Pénalité pour défaillance calculée par RTE (unité : €) ;
- $nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, M)$: la valeur de l'erreur absolue moyenne normalisée de l'EDP_i pour le mois M, définie à l'Article 1.M.1.1 ;
- $Seuil_{EDP_i}\left(nErr_{moy}^{abs}\right)$: la valeur du seuil de défaillance d'EDP défini par RTE et publié sur le site internet de RTE ;
- $P_{moy}^{inj}(EDP_i, M)$: la valeur de la puissance moyenne injectée par l'EDP i lors du Mois M, défini comme :

$$P_{moy}^{inj}(EDP_i, M) = \frac{\sum_{J \in M}\left(T_J \times P_{moy}^{inj}(EDP_i, J)\right)}{\sum_{J \in M} T_J}$$

Où T_J désigne l'ensemble des Pas 5 minutes de la Journée J, à l'exclusion des Pas 5 Minutes identifiés à l'article 1.L.4, et $nErr_{moy}^{abs}(EDP_i, \mathrm{J})$ désigne l'erreur absolue moyenne normalisée de l'EDP i pour la journée J, défini à l'Article 1.L.5.3.

- $\left|PMP_{moy}^{J+3}(M)\right|$: le Prix Moyen Pondéré absolu moyen sur le mois M, défini comme :

$$\left|PMP_{moy}^{J+3}(M)\right| = \frac{1}{M}\sum_{t \in M}\left|PMP_{J+3}(t)\right|$$

Où $PMP_{J+3}(t)$ désigne :

- le Prix Moyen Pondéré à la hausse si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse sur le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3 (unité : €/MWh) ;
- le Prix Moyen Pondéré à la baisse si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse sur le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3 (unité : €/MWh).

1.N. Facturation et paiement

1.N.1. Conditions de facturation

1.N.1.1. Emission des factures

1.N.1.1.1. Adresse de facturation

RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Responsable de Programmation dans l'Accord de Participation. Le Responsable de Programmation peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation.

1.N.1.1.2. Factures émises par RTE

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des Pénalités en application de l'Article 1.M.1. La facture au titre du Mois M est adressée au Responsable de Programmation au plus tard le dernier Jour du Mois M+2.

1.N.1.2. Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de 2 Mois à compter de la date de réception de la contestation.

1.N.2. Conditions de paiement

1.N.2.1. Modalités et conditions de règlement des factures par le Responsable de Programmation

Le Responsable de Programmation règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque du Responsable de Programmation sont à la charge de ce dernier. Le Responsable de Programmation est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ;

- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un mandat de prélèvement SEPA conforme au modèle joint dans les Dispositions Générales.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

1.N.2.2. Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par le Responsable de Programmation dans les délais prévus à l'Article 1.N.2.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à 40 € hors taxes conformément à l'article D441-5 du Code de commerce.

En outre, conformément à article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

1.O. Sécurisation financière

Sans objet.

1.P. Indicateurs et publications

1.P.1. Indicateurs et informations publiques du Dispositif de Programmation

Les indicateurs et informations du Dispositif de Programmation énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant le 1er janvier 2025	Après le 1er janvier 2025		
Avis					
1	Avis d'envoi de message d'information pour insuffisance d'offres sur le MA	Plage horaire concernée		En J-1	En J

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant le 1er janvier 2025	Après le 1er janvier 2025		
2	Avis de passage en mode dégradé, via un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires, et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'offres sur le MA	Plage horaire concernée		En J	En J
Disponibilité du SI					
3	Taux de disponibilité : Dispositif de Programmation et nombre de Modes Secours utilisés le Mois M	Mois		M+1	M+1
Listes disponibles					
4	Liste des Responsables de Programmation disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	Mois		En M	En M

Les indicateurs 3 et 4 sont publiés au plus tard 60 min après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

1.P.2. Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation

1.P.2.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support de la Programmation. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Programmation. Pour les interventions entraînant la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Programmation avec un préavis de 10 Jours.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

1.P.2.2. Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support de la Programmation, RTE s'engage :

- à informer de cette indisponibilité le Responsable de Programmation le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;

- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel et l'envoi du Programme de Marche sont alors réalisés selon les modalités décrites dans les Règles SI.

1.P.2.3. Taux de disponibilité

Pour la Programmation, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de disponibilité supérieur ou égal à 98 %.

Ce taux de disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours. Il correspond au rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est retranché le nombre de Guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers Mois écoulés. En cas de perte de Guichets consécutifs, les Guichets perdus au-delà de 2 Guichets sont comptés doublement dans l'indicateur. Un Guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un Guichet indisponible.

1.P.3. Indicateurs de qualité de la programmation

Pour chaque journée pour lesquelles RTE dispose des Courbes de Charge de l'ensemble des Groupes de Production ou Sites de Stockage Stationnaire constitutifs d'une EDP, RTE met à la disposition du Responsable de Programmation les indicateurs de qualité de programmation de l'EDP décrits à l'article 1.L.

1.Q. Economie du système électrique

Le montant des pénalités pour défaillance d'EDP facturées aux Responsables de Programmation au titre de l'Article 1.M.1 est intégré à un compte géré par RTE et suivi dans le cadre d'une régulation tarifaire dédiée.

1.R. Modalités relatives aux missions des GRD

1.R.1. Programme d'Appel Agrégé

1.R.1.1. Etablissement du Programme d'Appel Agrégé par le GRD

Le GRD de rang 1 est chargé d'établir en J-1 pour J un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/HTB d'un Poste Source. Pour un GRD exploitant un réseau HTB, après accord entre le GRD et RTE, la maille d'envoi peut être le point de raccordement entre RTE et le GRD.

Ce Programme d'Appel Agrégé correspond à la somme des (i) Programmes d'Appel transmis par les producteurs raccordés au réseau du GRD et acceptés par ce dernier, (ii) des prévisions de production réalisées par le GRD à partir des informations que leur fournissent les installations de production marginales ou non marginales, au sens de l'article L321-9 du code de l'énergie, n'ayant pas transmis de Programmes d'Appel au GRD, et (iii) des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations de production marginales ou non marginales raccordées à son réseau ne transmettant aucune information, et (iv) des prévisions des éventuels flux d'injection issus des GRD de rang 2.

Conformément aux Règles SI, un Programme d'Appel Agrégé doit contenir les informations suivantes:

- Chronique prévisionnelle de production en MW ;
- Nom de la filière de production concernée ;
- Identifiant du transformateur HTA/HTB ;
- Identifiant du Poste Source.

La résolution des chroniques prévisionnelles de production est de 15 minutes.

Les filières de production retenues sont les suivantes :

- Hydraulique ;
- Eolien ;
- Photovoltaïque ;
- Autres.

1.R.1.1.1. Dispositions simplifiées

Sur accord entre RTE et le GRD, le Programme d'Appel Agrégé est établi à la maille du Poste Source ou du point de connexion entre RTE et le GRD et correspond à la somme (i) des Programmes d'Appel transmis par les producteurs raccordés au réseau du GRD et acceptés par ce dernier et (ii) des prévisions des éventuels flux d'injection issus des GRD de rang 2.

Le GRD transmet également à RTE des informations permettant à RTE d'identifier les installations de production marginales ou non marginales n'ayant pas transmis de Programmes d'Appel au GRD. Ces informations servent à RTE pour réaliser des prévisions de production pour celles-ci.

1.R.1.2. Transmission du Programme d'Appel Agrégé à RTE

Le GRD de rang 1 est chargé de transmettre à RTE chaque Programme d'Appel Agrégé tel que défini à l'Article 1.R.1 au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J.

Les valeurs de la chronique d'un Programme d'Appel Agrégé peuvent être mises à jour conformément à l'Article 1.R.1.3.

1.R.1.3. Redéclarations du Programme d'Appel Agrégé aux Guichets

Suite à la mise à jour des informations transmises par un producteur après l'Heure Limite d'Accès au Réseau ou suite à la mise à jour des prévisions de production par le GRD en infra-journalier, le GRD de rang 1 est chargé de transmettre à RTE une mise à jour du Programme d'Appel Agrégé concerné. Les modifications du Programme d'Appel Agrégé seront prises en compte par RTE au prochain Guichet infra-journalier sous réserve qu'elles respectent le Délai de Neutralisation.

Le premier Guichet infra-journalier de Redéclaration pour le Jour J est le Guichet de 23h en J-1. Les Guichets infra-journaliers suivants sont positionnés à chaque Heure ronde de la Journée J jusqu'à 22h inclus. Le Guichet de 22h correspond au dernier Guichet infra-journalier pour la Journée J.

Les Jours de changement d'Heure (passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

La mise à jour d'un Programme d'Appel Agrégé doit suivre le même formalisme que le Programme d'Appel Agrégé initial.

1.R.1.4. Mise à disposition de RTE de données complémentaires

En outre, semestriellement et sur demande de RTE, le GRD de rang 1 met à disposition de RTE les parts de la puissance installée correspondant à chacune des catégories (i), (ii) et (iii) précisées à l'Article 1.R.1 sur la puissance installée totale associée à chaque filière de production de chaque transformateur HTB/HTA d'un poste source.

1.R.1.5. Contrôles par RTE des données transmises par le GRD

RTE peut procéder à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par le GRD. En cas d'écarts significatifs entre les valeurs réalisées et les Programmes d'Appel Agrégé et sur demande de RTE, un retour d'expérience est réalisé par le GRD et partagé avec RTE afin d'identifier l'origine de ces écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

1.S. Dispositions transitoires

1.S.1. Phase d'augmentation des Guichets de programmation

Le début de cette phase d'augmentation des Guichets de programmation correspond à la date PR_4. Elle est annoncée par une Notification de RTE adressée à l'ensemble des Responsables de Programmation.

La fin de cette phase d'augmentation des Guichets de programmation correspond à la date PR_5. Elle est également annoncée par une Notification de RTE adressée à l'ensemble des Responsables de Programmation.

Cette phase est jalonnée par des configurations différentes de Guichets ouverts qui permettent d'atteindre la cible de 96 Guichets de programmation. Entre deux changements de configuration, l'incrément numérique de Guichets peut ne pas être le même. Chaque nouvelle configuration de Guichet est annoncée par une Notification de RTE adressée à l'ensemble des Responsables de Programmation avec un délai de prévenance minimum de 2 Jours Ouvrés. La description de la configuration des Guichets ouverts, ainsi que les modalités techniques de participation à ces Guichets, sont intégrées à la Notification.

1.A Annexes

1.A1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

[Demande à adresser à votre interlocuteur RTE]

1.A1.1. Description du demandeur

Dénomination sociale : **[dénomination sociale]**

Objet social : **[objet social]**

Siège social : **[siège social]**

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **[ville]** : **[n° SIRET]**

Nom et fonction des représentants : **[nom et fonction des représentants]**

Code EIC (le cas échéant) : **[code EIC]**

1.A1.2. Déclaration faite par le demandeur

La société **[nom de la société]** déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

1.A1.3. Qualité(s) demandée(s)

[Cocher la ou les qualités retenues]

☐ Responsable de Programmation

Documents[1] à joindre :

- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation dûment complétée ;
- délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- exemple de signature des différents représentants de la société.

1.A1.4. Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation

En qualité de Responsable de Programmation : le **[date]** à **[lieu]**

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

[1] Les listes des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

1.A2. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

[N° RP_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**, dont le code EIC est **[code EIC]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**,

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1.A2.1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles en qualité de Responsable de Programmation.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1.A2.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales.

1.A2.3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la qualité de Responsable de Programmation.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, des Dispositions Générales ainsi que des Dispositions Particulières décrites dans le Chapitre 1, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à s'y conformer.

1.A2.4. Documents contractuels liant les Parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants et sont classés comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- le présent Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 1 des Règles ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Règles SI ;
- le Périmètre de Programmation ;
- **[le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signées entre les Parties]**.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la Programmation. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

1.A2.5. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

[cocher la mention choisie]

- ☐ le prélèvement automatique. Il transmet à RTE un mandat de prélèvement SEPA, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint dans les Dispositions Générales.
- ☐ le paiement par virement.

1.A2.6. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant

Domiciliation bancaire de RTE Réseau de Transport d'Electricité

Société Générale
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
Compte de d'encaissement :	

IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973

1.A2.7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant :

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE :

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Interlocuteurs techniques pour le participant

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infra-journalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infra-journalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

1.A2.8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation entre en vigueur et prend effet le **[date]**.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues à l'Article 1.D.3 du Chapitre 1 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

1.A3. MODELE DE PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Mise à jour du Périmètre au **[date]**

Nom de l'EDP ou EDP Soutirage	Identifiant de l'EDP ou EDP Soutirage	Nom du ou des Groupe(s) de Production, Site de Stockage Stationnaire ou Sites de Soutirage	RE (si EDP uniquement)	Interlocuteur RTE pour Redéclarations		
				Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mail

Fait en 2 exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

1.A4. ACCORD ENTRE LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION ET UN UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT AU PERIMETRE DE CE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

ENTRE

XXXXX [nom complet du Responsable de Programmation], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville**] sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité de Responsable de Programmation (titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du **[date]**),

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité (e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet du Titulaire du CART/CARD ou du Contrat de Service de Décomptes], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou de Distribution,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire]** :

- Raccordé[e]s au RPT, ayant les codes décompte suivants :

[indiquer n° de code décompte] ; et

[indiquer n° de code décompte] ; et

[…]

- Raccordé[e]s au RPD, et appartenant au **[Site d'Injection/de Stockage Stationnaire]** ayant le code PADT : **[indiquer n° de code PADT]**

sont rattachés au Périmètre de Programmation de **XXXXX**. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de l'Article 1.F.3 du Chapitre 1 des Règles, soit le **[date]**.

YYYYY doit être le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou du Contrat de Service de Décomptes des **[Groupe de Production/Sites de Stockage Stationnaires]** concerné[e]s.

Pour les **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaires]** aptes à la fourniture de Services Système :

- **YYYYY** autorise **XXXXX** à faire participer les **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaires]** concerné[e]s aux Services Système,
- **YYYYY** accepte que **XXXXX** transmette les télémesures des **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire]** concerné[e]s à RTE,
- **YYYYY** accepte de donner l'accès aux **[Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire]** concerné[e]s à RTE, afin que RTE puisse réaliser les audits nécessaires concernant les systèmes de télémesure, de transmission et des chaines de commande de l'activation des réserves.

[Si le Site d'Injection ou le Site de Soutirage est titulaire d'un CART] **YYYYY** s'engage à informer **XXXXX** de la conclusion de tout Contrat de Service de Décompte impliquant le Site sur lequel porte le présent accord de rattachement. **XXXXX** reconnaît que la résiliation du Contrat de Service de Décompte ou le défaut de rattachement à un Périmètre de Programmation d'un Site en décompte implique le rattachement de la programmation de ce Site en décompte à son Périmètre de Programmation.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article 1.F.3 du Chapitre 1 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à **[lieu]**, le **[date]**.

Pour XXXXX :	**Pour le YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :